



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2840

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DU  
PLAN VISION DE L'ARBRE ET DU PROJET CANOPÉE POUR  
L'ANNÉE 2020 ET LES SUIVANTES ET SUR L'EMPRUNT  
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT  
RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 2 mars 2020  
Adopté le 16 mars 2020  
En vigueur le 12 mai 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne des travaux de mise en oeuvre du plan Vision de l'arbre et du projet Canopée, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 2 600 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2840**

### **RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX DE MISE EN OEUVRE DU PLAN VISION DE L'ARBRE ET DU PROJET CANOPÉE POUR L'ANNÉE 2020 ET LES SUIVANTES ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Des travaux divers de mise en oeuvre du plan Vision de l'arbre et du projet Canopée, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents, de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 2 600 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN VISION DE L'ARBRE, DU  
PROJET CANOPÉE POUR L'ANNÉE 2020 ET LES SUIVANTES

**SECTION I**

DESCRIPTION DU PROJET

- 1.** Le projet consiste en la réalisation de divers travaux de mise en œuvre du plan Vision de l'arbre et du projet Canopée. Ce projet vise à maintenir une forêt urbaine de qualité et en santé et à considérer les arbres en aménagement urbain. Ce projet inclut la plantation d'arbres et les diverses activités de mise en œuvre du plan Vision de l'arbre.
- 2.** Le projet requiert l'octroi des contrats de services professionnels et techniques dans les disciplines appropriées.
- 3.** Le projet nécessite également l'embauche du personnel ainsi que l'acquisition d'arbres et de matériaux et biens requis pour sa réalisation.
- 4.** Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

**SECTION II**

ESTIMATION DU COÛT

- 5.** L'estimation du coût du projet décrit aux articles 1, 2, 3 et 4 s'élève à la somme de 2 600 000 \$.

**TOTAL : 2 600 000 \$**

Annexe préparée le 22 janvier 2020 par :

---

Doris Barrette  
Arrondissements de Beauport  
et de Charlesbourg  
Prévention et qualité du milieu

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux de mise en oeuvre du plan Vision de l'arbre et du projet Canopée, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'embauche du personnel et l'acquisition des biens requis aux fins de la réalisation desdits travaux.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 2 600 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.*